

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 251 ARMP/CRD DU 06 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT TECHNIBAT/SOSAF CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°1-2011-17/MHU/SG/DMP DU 26 JANVIER 2011 POUR LA CONSTRUCTION D'UN MONUMENT, D'UNE TRIBUNE COUVERTE DE 300 PLACES ET L'AMENAGEMENT D'UNE PLACE DE LA NATION A KOUDOUGOU, PROVINCE DU BOULKIEMDE (LOT 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 25 mai 2011 du Groupement TECHNIBA/SOSAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre du Groupement TECHNIBAT/SOSAF, Djibril NIKIEMA et Mamadou NATAMA ;
- Au titre du MHU, Léon MOYENGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés

ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011-17/MHU/SG/DMP du 26 janvier 2011 pour la construction d'un monument, d'une tribune couverte de trois cent (300) places et l'aménagement d'une place de la nation à Koudougou, province du Boulkiemdé (lot 3), ont été publiés dans le quotidien n°490 du jeudi 19 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 26 mai 2011 ;

Le Groupement TECHNIBAT/SOSAF a saisi le CRD par requête en date du 25 mai 2011 ;
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme a lancé l'appel d'offres n° 01-2011-17/MHU/SG/DMP du 26 janvier 2011 pour la construction d'un monument, d'une tribune couverte de trois cent (300) places et l'aménagement d'une place de la nation à Koudougou, province du Boulkiemdé (lot 3) ;

La CAM a déclaré que l'offre du groupement TECHNIBAT/SOSAF est non conforme car le délai d'exécution proposé est de sept (7) mois au lieu de six (6) mois demandé par le DAO ;

Le Groupement conteste ces résultats arguant que le motif paraît insuffisamment justifié et demande par conséquent un retraitement des dossiers pour plus de clarté et d'équité ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le DPAO exige en son point A 17, un délai maximum d'exécution de six (6) mois pour chacun des lots ;

Considérant que le requérant a indiqué dans sa lettre d'engagement, un délai d'exécution de six (6) mois en chiffre et un délai de sept (7) mois en lettre ;

Considérant que le CRD a relevé qu'en cas de contradiction entre l'indication en chiffre et en lettre, c'est l'indication en lettre qui prime ; que dans le cas présent, c'est l'indication en lettre du délai de sept (7) mois qui prime ; que c'est à bon droit que la CAM a retenu que son offre est non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



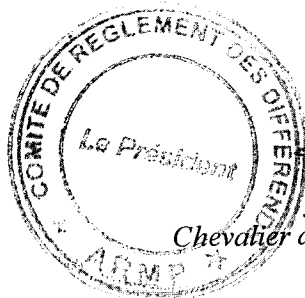
DECIDE:

- Déclare recevable la requête du Groupement TECHNIBAT/SOSAF ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est non fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 01-2011-17/MHU/SG/DMP du 26 janvier 2011 pour la construction d'un monument, d'une tribune couverte de trois cent (300) places et l'aménagement d'une place de la nation à Koudougou, province du Boulkiemdé (lot 3) ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie